

CONVENTION D'OBJECTIFS 2021

L'association Maison de l'Initiative et de l'Emploi du Roubaisis

Entre la ville de Lys-lez-Lannoy représentée par Monsieur PROKOPOWICZ Charles-Alexandre

En qualité de Maire, d'une part ;

Et l'association Maison de l'Initiative et de l'Emploi du Roubaisis

MiE - 78 B, Boulevard du Général Leclerc à Roubaix.

Désignée sous l'association Maison de l'Initiative et de l'Emploi du Roubaisis

N°SIRET : 185 921 681 000 28

Code APE : 8899B

Représentée par Monsieur DETOURNAY Marc

En qualité de président, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 mars 2010

Considérant que le programme d'actions présenté en conseil d'administration par l'association Maison de l'Initiative et de l'Emploi du Roubaisis participe à cette politique ;

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association Maison de l'Initiative et de l'Emploi du Roubaisis s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'actions entériné par le conseil d'Administration sur le territoire de la Ville de Lys-lez-Lannoy.

Plus particulièrement, l'association Maison de l'Initiative et de l'Emploi du Roubaisis :

- Fournira deux fois par an les statistiques d'évolution de l'emploi sur le territoire de Lys-lez-Lannoy et ses analyses comparées du marché de l'emploi à l'échelle du bassin d'emploi et de la métropole ; toutes les études dont dispose la Maison de l'Initiative et de l'Emploi du Roubaisis seront mises à disposition des élus et techniciens de la ville via le site Internet ou sur demande spécifique.

- Alimentera l'espace info relais : mise à disposition d'une borne interactive multimédia pour permettre au public d'accéder aux principaux sites dédiés à l'emploi, la formation et à la création. La mise à jour et la maintenance de la borne seront assurées par les services de l'association Maison de l'Initiative et de l'Emploi du Roubaisis;
- Proposera des animations de proximité à destination des publics lyssois et des professionnels de l'emploi, de la formation et du travail social. L'association Maison de l'Initiative et de l'Emploi du Roubaisis sera particulièrement attentive aux services destinés aux personnes en situation de handicap;
- Accompagnera la Ville sur le volet « emploi » lié à toute implantation de nouvelles entreprises ;
- Apportera aux services de la Ville son expertise pour l'intégration de clauses sociales dans ses marchés publics de travaux ;
- Apportera son soutien lors des actions politiques de la Ville portées par Lys-lez-Lannoy dans le cadre de sa convention territoriale ;
- Assurera la gestion du PLIE pour le territoire lyssois pour accompagner les lyssois éloignés de l'emploi.

De son côté, la Ville de Lys-lez-Lannoy :

- Prendra en charge l'invitation des personnes utilisatrices de l'espace conseil et relayera l'information au sein de son territoire auprès de ses partenaires.
- S'engagera à promouvoir l'action de la Maison de l'Initiative et de l'Emploi du Roubaisis dans ses supports de communication, y compris le bulletin municipal et site internet.
- S'engagera à mobiliser des publics lyssois sur les animations proposées par la Maison de l'Initiative et de l'Emploi du Roubaisis via son point relais espace info formation/mission locale.
- Accompagnera la Maison de l'Initiative et de l'Emploi du Roubaisis et favorisera sa mise en relation avec les acteurs économiques et sociaux établis sur son territoire pour faciliter la mise en œuvre du plan d'actions.
- Autorisera l'accès aux données économiques et études réalisées sur le territoire de Lys-lez-Lannoy pouvant lui permettre d'améliorer le diagnostic du territoire du Roubaisis.

- Accompagnera la Maison de l'Initiative et de l'Emploi du Roubaïsis par la mise à disposition des locaux nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour une durée de 1 an (jusqu'au 31 décembre 2021).

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION

3.1 Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 27 803 euros pour l'année 2021, dont 15 000 euros sont affectés au dispositif PLIE et 12 803 euros à l'association Maison de l'Initiative et de l'Emploi du Roubaïsis.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association Maison de l'Initiative et de l'Emploi du Roubaïsis. Ils comprennent notamment :

Tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :

- sont liés à l'objet du programme d'actions ou de l'action et sont évalués en annexe ;
- sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ou de l'action ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ou de l'action ;
- sont dépensés par l'association Maison de l'Initiative et de l'Emploi du Roubaïsis;
- sont identifiables et contrôlables ;

Et le cas échéant, les coûts indirects éligibles comprenant :

- les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'association Maison de l'Initiative et de l'Emploi du Roubaïsis;
- les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures, nécessaires au fonctionnement du service.

3.3 Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles tels que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... .

L'association Maison de l'Initiative et de l'Emploi du Roubaïsis notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'administration de ces modifications.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 La Ville de Lys-lez-Lannoy contribuera financièrement au fonctionnement du plan d'actions de la Maison de l'Initiative et de l'Emploi du Roubaïsis pour un montant prévisionnel de 27 803 euros en 2021.

4.2 Les contributions financières de l'administration mentionnées aux paragraphes 4.1 ne sont applicables que sous réserve des deux conditions suivantes :

- Le respect par l'association Maison de l'Initiative et de l'Emploi du Roubaïsis des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6, 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 12,
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La Ville de Lys-lez-Lannoy versera la subvention après le vote du budget primitif.

La contribution financière est imputée sur le budget primitif de la Ville article 6574. Elle sera créditée au compte de l'association Maison de l'Initiative et de l'Emploi du Roubaïsis selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements d'un montant de 12 803 € seront effectués pour l'association Maison de l'Initiative et de l'Emploi du Roubaïsis sur le compte suivant :

Au nom de :	L'association Maison de l'Initiative et de l'Emploi du Roubaïsis
Agence bancaire :	Caisse d'épargne Nord France Europe
N° de compte :	8104416785
Code Etablissement	16275
Code guichet	00600
Clé RIB	94

Et d'un montant de 15 000 € pour le dispositif PLIE sur le compte suivant :

Au nom de :	Maison de l'Initiative et de l'Emploi du Roubaïsis - Dispositif PLIE
Agence bancaire :	Caisse d'épargne Nord France Europe
N° de compte :	08000366808
Code Etablissement	16275
Code guichet	00600
Clé RIB	48

L'ordonnance de la dépense est le maire de la Ville de Lys-lez-Lannoy.
Le comptable assignataire est le Trésorier Principal de Lannoy.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'association Maison de l'Initiative et de l'Emploi du Roubaisis s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes.
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

Option : L'association Maison de l'Initiative et de l'Emploi du Roubaisis s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de la Ville de Lys-lez-Lannoy dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association Maison de l'Initiative et de l'Emploi du Roubaisis, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association Maison de l'Initiative et de l'Emploi du Roubaisis sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association Maison de l'Initiative et de l'Emploi du Roubaisis et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association Maison de l'Emploi du Roubaisis par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ÉVALUATION

L'association Maison de l'Initiative et de l'Emploi du Roubaisis s'engage à fournir, au moins six mois après le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées en annexe 3 de la présente convention.

L'administration procède, conjointement avec l'association Maison de l'Initiative et de l'Emploi du Roubaisis, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général [de l'intérêt local pour les collectivités territoriales conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales].

ARTICLE 10 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'association Maison de l'Initiative et de l'Emploi du Roubaïsis s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous les autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 11 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle à l'article 10.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association Maison de l'Initiative et de l'Emploi du Roubaïsis. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le

Pour la Ville de Lys-lez-Lannoy

**Charles-Alexandre
PROKOPOWICZ**
Le Maire

Pour l'association
Maison de l'Initiative et de
l'Emploi du Roubaisis

Marc DETOURNAY
Le Président